

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIVRAISON DE MATERIAUX
227, TRAVERSE DES GIPIERES
BOB CARRELAGE
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la période estivale Juillet-Août,
VU le PC n°083 009 04 EC 109 délivré par la commune de Bandol en date de juin 2005 à Mme DELAUNAY,
VU la demande du 18 juillet 2018 de M. Thierry GONARD Architecte DPLG (courriel : thierry.gonard@gmail.com) pour les entreprises suivantes NF construction sise 180 rue de la Galinette – 83190 CUERS (courriel : nf-construction@live.fr) et BOB CARRELAGE sise 18 ancien Chemin de Toulon – 83190 OLLIOULES (courriel : sanary@bob.carrelage.com)
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des livraisons citées ci-dessus.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Conformément aux règles en vigueur sur la commune de Bandol concernant les livraisons de matériaux durant la période estivale et par dérogation à notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015, le véhicule poids-lourds de la société " BOB CARRELAGE " supérieur à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes est " exceptionnellement " autorisé à emprunter La Montée de la Cole de Rene ou le chemin de Naron pour se rendre au n°227 traverse des Gipières :

**DU JEUDI 26 JUILLET 2018 AU MARDI 31 JUILLET 2018
DE 9H00 A 12H00 ET DE 14H00 A 17H00**

ARTICLE 2° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise en charge des livraisons, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.
L'arrêté sera rendu caduc en cas de non-respect de l'article 4° de notre arrêté n°10 du 27 juin 2018.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 4° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 JUIL. 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

**Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valerie BOURON**



Réf. : AP/